



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2022-117

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau du Cabinet

38-2022-07-12-00009 - AP interdiction transport et consommation alcool pour 13 et 14 juillet sur périmètres définis commune de Grenoble et Echirolles (2 pages)

Page 3

38-2022-07-12-00008 - AP mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public pour festivités du 14 juillet 2022 (2 pages)

Page 6

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-07-12-00009

AP interdiction transport et consommation
alcool pour 13 et 14 juillet sur périmètres définis
commune de Grenoble et Echirolles

Grenoble, le 12 juillet 2022

ARRÊTÉ N°

portant interdiction de transport et consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique dans les périmètres définis dans les communes de Grenoble et Echirolles les mercredi et jeudi 13 et 14 juillet 2022 de 17h00 à 5h00

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-1, L.3341-1 à L.3341-4, L.3342-1 à L.3341-4 et L.3353-1 à L.3353-6 ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 12 ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PRÉVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013275-0010 du 02 octobre 2013 portant règlement général de police des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Isère ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des festivités du 13 et 14 juillet 2022, une partie des personnes consomment, sur l'espace public, d'importantes quantités de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT que cette consommation excessive est régulièrement à l'origine de troubles à l'ordre public générant des accidents potentiellement graves, nécessitant les interventions réitérées des services de sécurité et de secours à personnes

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la sécurité des personnes et des biens contre les débordements et comportements agressifs du fait d'une alcoolisation excessive de certains individus, par des mesures adaptées de lutte contre l'ivresse publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter les mesures propres à préserver la santé publique, notamment la protection des mineurs ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est interdite le mercredi 13 juillet 2022 de 17h au jeudi 14 juillet à 5h00 et du jeudi 14 juillet 2022 à 17h au vendredi 15 juillet à 5h dans les communes d' Echirolles et de Grenoble, dans les quartiers et rues ci-dessous :

- les quartiers de Teisseire - Mistral - Villeneuve (Grenoble) et Villeneuve (Echirolles)
- les quais de l'Isère
- quai de France
- quai Perrier
- quai Jaurès
- quai des Allobroges
- rue saint Laurent
- périmètre délimité par les voies suivantes : A 480, boulevard Joseph Vallier ; boulevard maréchal Joffre, parc Paul Mistral, boulevard Jean Pain, boulevard maréchal Leclerc, quai Jongkind, quai S.Jay.

Article 2 : en cas d'infraction à l'article 1^{er}, les contrevenants s'exposeraient aux sanctions prévues par le code de la santé publique et le code pénal ;

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de sa publication ;

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de Grenoble et Echirolles :

- le directeur de cabinet du Préfet
- le maire de la commune de Grenoble
- le maire de la commune d'Echirolles
- la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère

Le Préfet

Laurent PREVOST

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2022-07-12-00008

AP mesures de prévention contre les risques de
troubles à l'ordre public pour festivités du 14
juillet 2022

Direction des sécurités
Bureau des politiques publiques de sécurité

Grenoble, le 12 Juillet 2022

Arrêté n°38-2022
portant mesures de prévention contre les risques de troubles à l'ordre public à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022

Le préfet de l'Isère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2212-12 et L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PRÉVOST en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu le décret du Président de la République en date du 02 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Frédéric BOUTEILLE, directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOUTEILLE, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Isère ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015, relatif aux produits et équipements à risques

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public liés à l'usage détourné des produits corrosifs, toxiques et inflammables à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022 ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant ces festivités, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de

rassemblements, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le transport et les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits dans les stations service délivrant ces produits dans le département de l'Isère.

Article 2 : La mise en œuvre d'artifices des groupes C2 et C3 conçus pour être lancés par un mortier est interdite si elle n'est pas assurée par une personne titulaire soit du certificat de qualification prévu à cet effet, soit d'un agrément préfectoral.

Article 3 : En raison du risque de blessures et d'incendie qu'ils présentent et des mouvements de foule que peuvent générer leurs détonations, l'usage et la vente de fusées, feux d'artifice et pétards sont interdits dans le département de l'Isère.
Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 4 : Ces interdictions entrent en vigueur à compter **du 13 juillet 2022 à 08h00 et jusqu'au 15 juillet 2022 à 16h00.**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification de :

- un recours gracieux, adressé à la Préfecture de l'Isère, Cabinet du Préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble,
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif , 2 place de Verdun, 38000 Grenoble, par le site internet « *Télérecours citoyens* » accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées :

- le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin ;
- les maires des communes du département ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère ;
la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère.

Le préfet
Laurent PREVOST